Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2017-074

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2017

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2017-10-13-002 - Arrêté d'occupation temporaire : concession plage naturelle de Cayeux sur Mer. (17 pages) Page 3

80-2017-10-25-001 - Modificatif à l'arrêté préfectoral d'ouverture et clôture générales de la chasse pour la campagne 2017-2018 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales. (2 pages) Page 21

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2017-10-24-003 - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire - CERT Bordeaux (4 pages) Page 24

Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

80-2017-10-25-002 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 relatif à la désignation des conseillers du salarié (4 pages) Page 29

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2017-10-13-002

Arrêté d'occupation temporaire : concession plage naturelle de Cayeux sur Mer.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
nee

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Objet : **Commune de Cayeux-sur-Mer**
N° SIRET : 21800174100014
N° ADOC :80-80182-0046
Concession de la plage naturelle

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code l'environnement, articles L.321-9 et R.123-1 à R.123-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, articles L.2124-4 et R.2124-13 à R.2124-38 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration entré en vigueur le 1er janvier 2016 ;

VU le code de justice administratif ;

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1975, portant création du site inscrit du littoral picard ;

VU l'arrêté ministériel de protection de biotope du 22 juillet 2004 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié, relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

VU le décret du 15 décembre 2015, portant nomination de Philippe DE MESTER en qualité de préfet de la Somme ;

VU la délibération en date du 17 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Cayeux-sur-Mer sollicite le renouvellement de la concession de plage précédemment allouée à la commune qui a expiré le 31 décembre 2006;

VU l'avis de Monsieur le préfet maritime de la manche et de la mer du nord en date du 05 juillet 2016 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Somme (SDIS) en date du 11 juillet 2016 ;

VU l'avis du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale en date du 12 juillet 2016 ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques de la Somme en date du 02 août 2016 ;

VU l'avis du service habitat et construction, bureau accessibilité de la DDTM80 en date du 03 août 2016 ;

VU l'avis du directeur de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais - Picardie en date du 24 août 2016 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, délégation à la mer et au littoral ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme ;

VU l'avis du syndicat mixte baie de Somme – Grand Littoral Picard ;

VU l'avis de la direction régionale et départementale de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;

VU l'avis de la société nationale de sauvetage en mer ;

VU la notice d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 relative à la demande de concession de plage présentées par la commune de Cayeux-sur-Mer le 10 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 09 mai 2017 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 22 septembre 2017 suite à l'enquête publique réalisée du 03 juillet au 03 août inclus ;

CONSIDÉRANT que la concession de plage de Cayeux-sur-mer est échue depuis le 31 décembre 2006 et que la commune de Cayeux-sur-mer a exprimé le souhait de solliciter le renouvellement de sa concession ;

CONSIDÉRANT que l'occupation ne génère pas d'incidence notable sur les habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Estuaires picards : baies de Somme et d'Authie » ;

CONSIDÉRANT que cette activité est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévus aux articles L. 219-9 à L. 219-18 du code de l'environnement" ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme :

ARRETE

Article 1: Objet de l'autorisation

L'exploitation de la plage naturelle de Cayeux-sur-Mer est concédée à la commune aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

La superficie totale de la plage concédée est de 1 322 000 m² correspondant à un linéaire de 2 300 mètres et une profondeur variant de 390 m à 890 m, conformément aux plans annexés.

Article 2: Durée de l'autorisation

La durée de la concession est fixée à douze (12) ans à compter du 1er avril 2018, soit jusqu'au 31 mars 2030.

Article 3: Notification

Une copie est adressée aux services consultés.

Une copie est affichée en mairie de Cayeux-sur-Mer pendant une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4: Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée, auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le permissionnaire peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision, dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours de deux (2) mois, auprès du tribunal administratif compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5: Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme et Monsieur le maire de la commune de Cayeux-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses annexes qui seront publiés au recueil des actes administratifs..

Fait à Amiens, le 13 OCT. 2017

Le préfet

Philippe DE MESTER

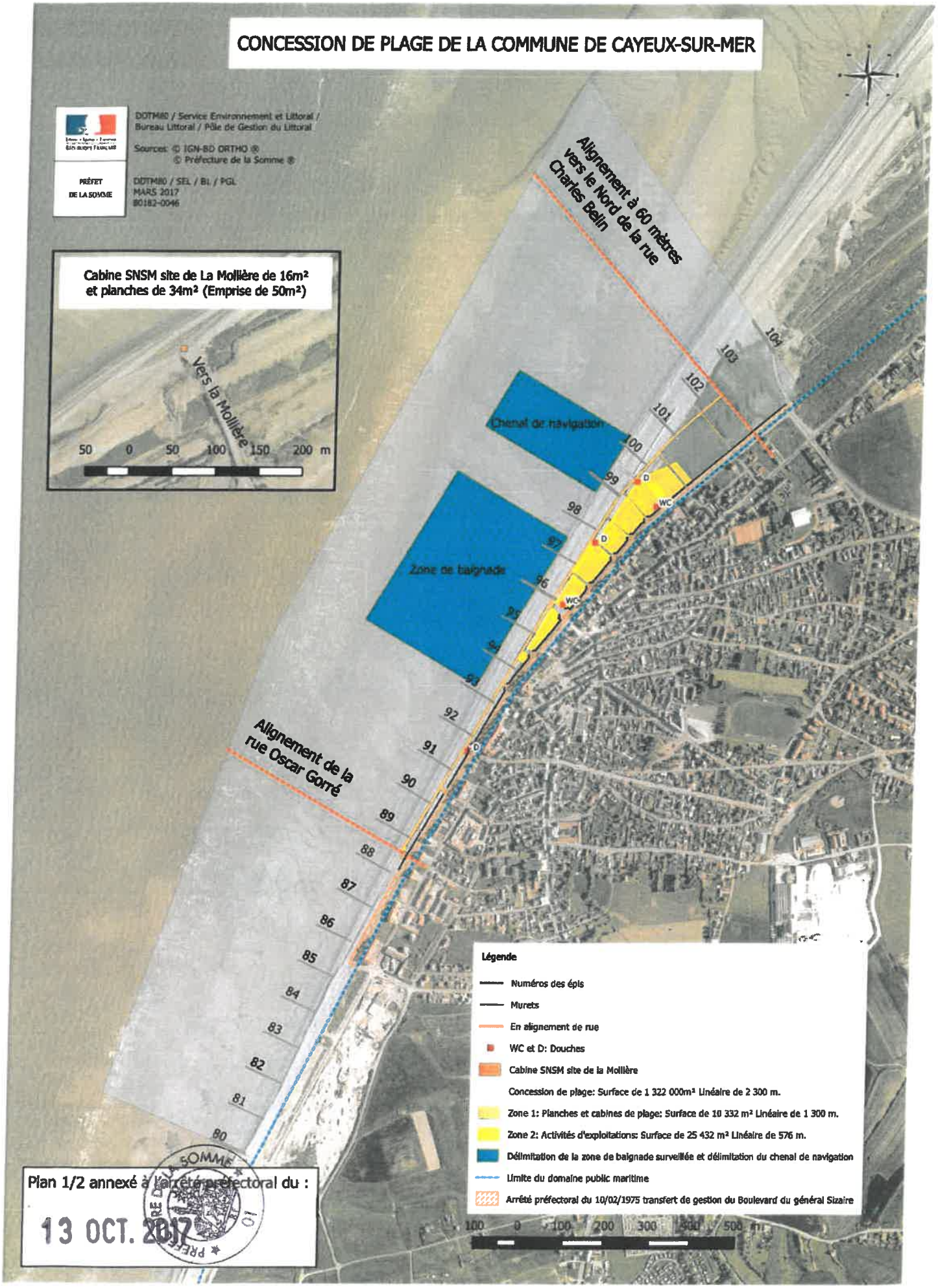
CONCESSION DE PLAGE DE LA COMMUNE DE CAYEUX-SUR-MER
DDTM80 / Service Environnement et Littoral / Bureau Littoral / Pôle de Gestion du Littoral
Sources: © IGN-BD ORTHO ®
© Préfecture de la Somme ®
PRÉFET DE LA SOMME
DDTM80 / SEL / BL / PGL
MARS 2017
80182-0046
Cabine SNSM site de La Mollière de 16m² et planches de 34m² (Emprise de 50m²)
Vers la Mollière
50 0 50 100 150 200 m
Alignement à 60 mètres vers le Nord de la rue Charles Belin
Chenal de navigation
Zone de baignade
Alignement de la rue Oscar Gorré
Légende
Numéros des épis
Murets
En alignement de rue
WC et D: Douches
Cabine SNSM site de la Mollière
Concession de plage: Surface de 1 322 000m² Linéaire de 2 300 m.
Zone 1: Planches et cabines de plage: Surface de 10 332 m² Linéaire de 1 300 m.
Zone 2: Activités d'exploitations: Surface de 25 432 m² Linéaire de 576 m.
Délimitation de la zone de baignade surveillée et délimitation du chenal de navigation
Limite du domaine public maritime
Arrêté préfectoral du 10/02/1975 transfert de gestion du Boulevard du général Sizaire
100 0 100 200 300 500 m
Plan 1/2 annexé à l'arrêté préfectoral du :
13 OCT. 2017
SOMME
PRÉFET DE LA SOMME

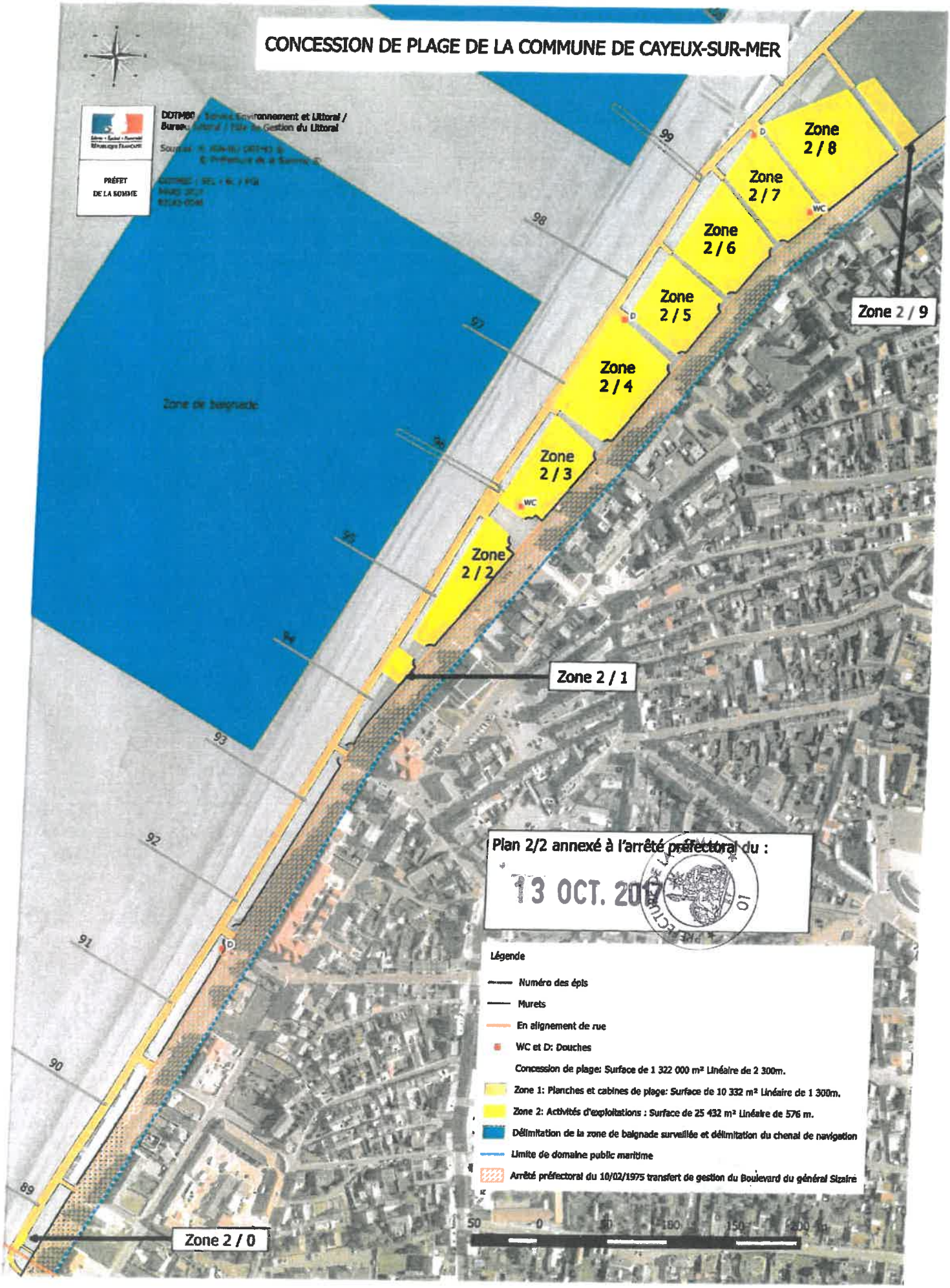
CONCESSION DE PLAGE DE LA COMMUNE DE CAYEUX-SUR-MER
PRÉFET DE LA SOMME
Zone de baignade
Zone 2 / 0
Zone 2 / 1
Zone 2 / 2
Zone 2 / 3
Zone 2 / 4
Zone 2 / 5
Zone 2 / 6
Zone 2 / 7
Zone 2 / 8
Zone 2 / 9
WC
D
99
98
97
96
95
94
93
92
91
90
89
Plan 2/2 annexé à l'arrêté préfectoral du :
13 OCT. 2017
Légende
Numéro des épis
Murets
En alignement de rue
WC et D: Douches
Concession de plage: Surface de 1 322 000 m² Linéaire de 2 300m.
Zone 1: Planches et cabines de plage: Surface de 10 332 m² Linéaire de 1 300m.
Zone 2: Activités d'exploitations : Surface de 25 432 m² Linéaire de 576 m.
Délimitation de la zone de baignade surveillée et délimitation du chenal de navigation
Limite de domaine public maritime
Arrêté préfectoral du 10/02/1975 transfert de gestion du Boulevard du général Sizaire
50
0
150
200

Cahier des charges

Concession de plage CAYEUX-SUR -MER

Vers un objectif de qualité

La municipalité, au travers de cette demande de concession de plage, souhaite poursuivre la valorisation et l'exploitation de la plage, soutenir l'économie touristique dans le respect des enjeux écologiques, paysagers, environnementaux sous-tendus par le label Grand Site de France – baie de Somme et le programme d'action de prévention des inondations (PAPI).

La partie urbanisée de la commune de Cayeux-sur-Mer est directement protégée du risque d'inondation marine par un cordon naturel de galets, stabilisé grâce à la réalisation de 24 épis en 2015. Pour compléter l'efficacité de ce dispositif, le front de mer doit proposer une configuration capable d'assurer le ressuyage des submersions marines pour un niveau d'événement supérieur au niveau retenu pour le dimensionnement conféré au cordon par les 24 épis.

La commune de Cayeux-sur-Mer a lancé un projet de réadaptation urbaine. Celui-ci a notamment pour objet de redéfinir la nature des usages sur le littoral, la localisation de certaines installations jusqu'alors implantées sur le domaine public maritime.

Cette démarche fera l'objet d'une étude globale à l'échelle de la commune, avec une déclinaison opérationnelle à l'échelle du front de mer dans un premier temps. Le planning retenu est un lancement de l'étude courant du 2ème semestre 2016, pour une réalisation, sous réserve de l'obtention des financements, de la phase travaux au cours du 1er semestre 2019.

Calendrier prévisionnel d'effacement

La commune de Cayeux-sur-Mer s'engage à démonter les installations suivantes :

- à compter de l'automne 2016, retrait annuel des bâtiments provisoires du club de voile ainsi que les barrières des parcs à bateaux, afin de permettre la libre circulation des personnes sur le domaine public maritime en saison hivernale.

- pour le 31 mars 2019, les installations et équipements historiques suivants implantés et non autorisés sur le domaine public maritime:

  - la pataugeoire ainsi que ses bâtiments et équipements annexes ;
  - le terrain de basket et le revêtement de sol ;
  - l'ensemble des revêtements imperméables « revêtement asphalte » réalisés sur le domaine public maritime;
  - les réseaux d'alimentation en eau potable, d'évacuation des eaux résiduaires, d'alimentation électrique ;

à l'exception des installations autorisées selon l'article R.2124-16 du CGPPP.

Ainsi la surface concédée est libre de tout équipement et installation démontable ou transportable avant le 1er avril 2019, commencement de la saison balnéaire (en application de l'article R.2124-16

du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 1: Objet de la concession

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les règles d'occupation pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de la plage naturelle de Cayeux-sur-Mer délimitée sur le plan annexé .

1.1 L'emprise du rivage concerné est délimitée par :

- La limite Ouest du DPM transféré en gestion à la commune de Cayeux-sur-Mer par arrêté préfectoral du 10 février 1975.

- l'épi 80 à l'Amer Sud,

- une partie de bas estran sableux correspondant à la limite de la plage à mi-marée,

- l'épi 104 au nord.

La superficie totale du rivage considéré est de 1 322 000 m² correspondant à un linéaire de 2 300 m et une profondeur variant de 390 m à 890 m.

1.2 Superficie exploitable de la concession de plage :

Sur le front de mer de Cayeux-sur Mer :

Le domaine public maritime sur la plage, pouvant faire l'objet d'une exploitation afin de recevoir des installations destinées au service public balnéaire, représente une superficie totale d'environ 35 764 m² pour un linéaire de 1 300 m qui s'étend entre les rues Oscar Gorre et à 60 mètres au nord de la rue Charles Belin.

La commune est autorisée à occuper cette surface scindée en 2 zones, pour y installer et exploiter les activités décrites ci-dessous destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire :

- zone 1 correspondant à un espace limité par:

Une bande sur laquelle sont installés le chemin de planches et les cabines balnéaires (uniquement à usage de bain de mer), est positionnée sur une superficie de 10 332 m² soit un linéaire de 1 300 m. Les cabines de plages ne font pas l'objet d'exploitation commerciale autre qu'à destination directe du bain de mer.

- zone 2 correspondant à un espace représenté sur le plan joint:

- entre le prolongement de la rue Oscar Gorré et de la rue Charles Belin.
sur une superficie de 25 432 m² pour un linéaire de 576 m.

Sur le site « de la Mollière :

- une zone sur laquelle une cabine de surveillance exploitée par la SNSM sur une superficie maximale de 50 m² dont 16 m² pour l'emprise de la cabine.
- à noter que la baignade est interdite sur la plage attenante.

Un réseau téléphonique alimente la cabine.
Aucune exploitation commerciale n'est autorisée sur cette zone.

1.3 Activités susceptibles d'intégrer le service public balnéaire :

Sur les zones face au front de mer décrites ci-dessus , le concessionnaire peut installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire, soit lui-même en régie ou soit avec des sous-traitants par des conventions d'exploitation.

Les activités possibles sont celles visant à satisfaire les besoins des usagers de la plage :

sur la zone 1 : exclusivement réservée à l'implantation de cabines de bain.

sur la zone 2 :
location de matériel de plage (transat, parasols, matelas et tentes légères),
enseignement et pratique de la natation pour les enfants,
enseignement des sports nautiques et location de matériels pour la pratique des sports nautiques,
jeux de plage pour les enfants,
restauration légère destinée aux usagers de la plage incluse dans des lots mixtes comprenant la location de matériels de plages et un restaurant.

La zone 2 est divisée en 10 secteurs numérotés de zéro (0) à neuf (9).

Les commerces dits de restauration légère ne pourront être autorisés que dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Pour rappel, les textes prévoient les obligations suivantes (*annexe II du règlement (CE) no 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires)* :

« Par leur agencement, leur conception, leur construction, leur emplacement et leurs dimensions, les locaux utilisés pour les denrées alimentaires doivent être convenablement entretenus, nettoyés et/ou désinfectés et offrir des conditions de manutention et d'entreposage adéquates et notamment une régulation de la température et une capacité suffisante pour maintenir les denrées alimentaires à des températures appropriées qui puissent être vérifiées et si nécessaire enregistrées ».

L'alimentation en eau potable doit être en quantité suffisante.

Des toilettes en nombre suffisant, équipées d'une chasse d'eau et raccordées à un système d'évacuation efficace doivent être disponibles. Les toilettes ne doivent pas donner directement sur des locaux utilisés pour la manipulation des denrées alimentaires.

Un nombre suffisant de lavabos judicieusement situés et destinés au lavage des mains doit être disponible. Les lavabos destinés aux lavages des mains doivent être équipés d'eau courante, chaude et froide, ainsi que de matériel pour le nettoyage et pour le séchage hygiénique des mains.

Les systèmes d'évacuation des eaux résiduaires doivent être suffisants pour faire face aux exigences. Ils doivent être conçus et construits de manière à éviter toute de contamination. »

Ces établissements de restauration sont implantés au plus proche du boulevard Sizaire afin de limiter la longueur des branchements aux réseaux.

Les licences IV sont interdites.

- *piscines*

Les piscines ne sont autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment le code de la santé publique. Leur installation fait l'objet d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé (ARS)

L'alimentation de ces installations se fait obligatoirement par le réseau d'eau potable communal. Toute utilisation d'eau d'une autre origine est proscrite (notamment tout forage est interdit).
Ces établissements sont implantés au plus proche du boulevard Sizaire afin de limiter la longueur des branchements aux réseaux.

Le concessionnaire fait en sorte de maintenir les plages propres, conserver l'aspect de tranquillité et de sécurité pour le public et les riverains, limiter l'impact visuel des installations ainsi que les nuisances olfactives et sonores des activités.

Pendant la validité de la concession, aucune autorisation d'occupation temporaire ne peut être délivrée sur les plages concédées à la commune de Cayeux sur Mer pour une ou des activités ayant un rapport direct avec l'exploitation de la plage sauf éventuellement pour des manifestations ponctuelles sous réserve de l'accord préalable de l'État concédant.

- *Particularités des secteurs :*

Le secteur 2/0 est exploité par la commune et ne peut faire l'objet de sous-traité d'exploitation. Il est destiné à la location de matériel de plage, à la présentation et dégustation sur place de produits locaux.

Le secteur 2/1 est contigu à la zone no 1, cependant sur une bande de cinq mètres de large, adjacente à la zone no 1, seules les terrasses non couvertes sont autorisées.

Le secteur 2/4 est contigu à la zone no 1, cependant sur une bande de huit mètres de large, adjacente à la zone no 1, seules les terrasses non couvertes sont autorisées.

Article 2: Règles générales d'occupation et d'amémagement de la plage concédée

2.1 Accès du public à la mer

L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages.
La continuité du passage piétons le long du littoral doit être assurée.

Le libre accès du public, tant depuis la terre que depuis la mer, ne doit être interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

Un espace d'une largeur significative est préservé (la largeur est de 10m tout le long du rivage, cette largeur peut être réduite suite à une forte érosion littorale sans être inférieure à 5 m) tout le long de la mer pour la circulation des piétons et le libre usage par le public.

Le concessionnaire, afin de permettre l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite à la plage concédée, aménage des zones ne comportant ni ressaut ni marche depuis le domaine public routier jusqu'aux équipements et accès à la mer qui leur sont réservés.

2.2 Conditions d'aménagements des plages : limitation des implantations dans l'espace de plage concédé et dans le temps de la saison balnéaire.

En application de l'article R2124-16 du CGPPP, le concessionnaire n'est pas autorisé à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public maritime, objet de la présente concession, à l'exception des installations sanitaires publiques ou postes de sécurité qui peuvent donner lieu à des implantations fixes.
Seuls les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol sont permis sur la plage.

Ces équipements et installations sont conçus de façon à permettre, en fin de chaque saison et par conséquent en fin de concession, le retour du site à son état initial.

La mise en place des installations démontables ou transportables destinées aux activités définies précédemment ne doit pas excéder une durée de six (6) mois consécutifs par an.

Cette durée maximale de 6 mois est fixée du 1er avril au 30 septembre et comprend la mise en place, l'exploitation et le démontage des installations.

En application de l'article R2124-17 du CGPPP, en cas de classement de la commune de Cayeux-sur-Mer en station de tourisme, la période de mise en place des installations destinées aux activités balnéaires peut-être étendue au maximum à huit mois par an. La modification de cette période ferait alors l'objet d'un avenant à la présente concession.

2.3 Attribution des sous-traités

2.3.1 Conditions générales

Le concessionnaire peut consentir l'installation de sous-traités d'exploitation sur les surfaces autorisées par une convention d'exploitation qui définit les droits et les devoirs de chaque exploitant.

Le « sous-traité » a pour objet de permettre à son bénéficiaire d'exploiter un emplacement désigné sur une partie de la plage du domaine public maritime concédée à la commune de Cayeux sur Mer .

Il verse une redevance à la commune pour l'occupation du domaine public maritime concédé et ce, selon les modalités énoncées dans la convention d'exploitation.

Ces sous-traités respectent notamment les caractéristiques suivantes :

- répondre aux besoins du service publique balnéaire
- être en rapport direct avec l'exploitation de la plage

Les activités autorisées sont citées à l'article 1 ci-dessus.

Le concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les sous-traités disposent des

moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

2.3.2 Conditions d'organisation des animations ou manifestations sportives et culturelles

Pendant la saison balnéaire, le concessionnaire est libre d'organiser sur le front de mer,au sein des zones exploitables, toute animation ou manifestation balnéaire conforme à la doctrine sur les activités balnéaires dans les concessions de plage (note DGALN du 26 septembre 2011).

Lors de ces animations ou manifestations, il veille à maintenir le service public balnéaire sur une partie significative de la plage.

Le concessionnaire transmet chaque année avant le 15 mars le programme des animations et manifestations balnéaires envisagées, au cours de la saison estivale, au sein de la concession.

2.4 Droits réels sur le domaine public maritime

Les concessions et les conventions d'exploitation , en application des articles L.2122-5 à L.2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques, ne sont pas constitutives de droit réel.

Les concessions et les conventions d'exploitation n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L. 145-1 a L. 145-3 du Code du Commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

2.5 Prescriptions spécifiques

Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui le concerne.
Il n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public maritime, soit de mesures temporaires d'ordre et de police.

Article 3: Équipement et entretien de la plage

3.1 Equipements

Les équipements prévus par le concessionnaire sont réalisés et maintenus en bon état par ses soins.

Avant chaque saison estivale, le concessionnaire transmet au service gestionnaire du domaine public maritime les modifications éventuelles apportées au plan des aménagements prévus au présent cahier des charges, en vue de leur approbation.

Le concessionnaire aménage et entretient les équipements suivants :
- les douches balnéaires au nombre de 3, l'objectif est d'atteindre 6 douches à compter de la saison balnéaire 2020.
- 2 sanitaires publics handicapés équipent actuellement la plage, l'objectif est d'atteindre le nombre de cinq sanitaires à compter de la saison balnéaire 2020.
- réseaux : Les branchements aux réseaux sont provisoires et démontés à la fin de la chaque saison estivale.
- Le balisage lumineux éventuel du chemin de planches fonctionne sans branchement électrique, de

façon autonome.

3.2 Entretien

L'entretien des sanitaires publics est régulièrement assuré. Les sanitaires sont maintenus en permanence en bon état d'usage. Leur assainissement est assuré par raccordement sur le réseau eaux usées de la commune.

Les autres équipements prévus ou envisagés (clubs, école de voile, petite restauration etc.) doivent être également raccordées au réseau d'assainissement communal et maintenus en bon état.

Les eaux pluviales de tous ces équipements sont rejetées en arrière de la zone concédée afin d'éviter tout rejet direct ou indirect, même occasionnel, sur la plage ou dans le cordon de galet proche de celle-ci.

La commune met à disposition des usagers en nombre suffisant des récipients à déchets solides dont le type et l'implantation sont fonction des conditions locales. Le ramassage des déchets est régulièrement assuré, les déchets sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité de la plage. Il prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autre installations et leurs abords.

L'entretien comprend sur l'ensemble de la plage, l'obligation pendant la saison balnéaire, d'enlever journellement les papiers, détritus, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage et pour éviter tout risque sanitaire.

3.3 Enlèvement des installations

Dès la fin de chaque saison balnéaire, le concessionnaire est tenu de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées.

Le concessionnaire est tenu de se substituer aux sous-traités, en cas de défaillance de leur part.

Article 4: Installations supplémentaires

Le concessionnaire est tenu, lorsqu'il en est requis par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

Article 5: Sécurité des usagers de la plage

Conformément à l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un dispositif matériel d'affichage est implanté à divers accès de la plage concédée pour porter à la connaissance du public l'attribution de la concession de plage et les sous-traités d'exploitation éventuels.

Article 6: Circulation des véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur est interdite sur le domaine public maritime, sauf véhicules de secours, police et exploitation qui doivent faire l'objet d'une autorisation de circulation délivrée par la DDTM de la Somme en charge de la gestion du DPM.

Article 7: Balisage zones de baignade

La commune, a élaboré en collaboration avec la Délégation à la Mer et au Littoral, un plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune.

Celui-ci est approuvé par un arrêté conjoint du Maire et du Préfet Maritime avec le plan détaillé à l'intention des usagers signé le 16 juin et le 03 juillet 2015. La validité de cet arrêté est vérifiée chaque année, l'arrêté est modifié le cas échéant.

Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8: Règlement de police et d'exploitation

Un règlement de police et d'exploitation de la plage est établi et modifié en tant que de besoin chaque année par Monsieur le maire, autorité compétente, afin de préciser les conditions dans lesquelles les usagers peuvent utiliser les installations de la plage.

Ce règlement fixe notamment l'horaire journalier de surveillance de la plage, les modalités de fonctionnement des activités balnéaires (baignade etc.) sur toute la plage et les espaces sous-concédés.

Il rappelle l'interdiction de circulation des véhicules (sauf secours et service) sur la plage et définit les conditions d'accès des animaux sur la plage ainsi que les zones autorisées à leur fréquentation.

Le concessionnaire a en charge de faire appliquer le règlement de police des plages et le présent cahier des charges de la concession des plages.

Le concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement et les résultats des contrôles de la qualité des eaux qui y sont joints, en particulier par voie d'affichage aux endroits qu'il considère comme les plus adaptés pour en informer le public.

Ce règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais du concessionnaire. Celui-ci est tenu de délivrer des copies en nombre suffisant à l'administration ainsi qu'aux sous-traitants, pour affichage sur leur emplacement sous-concédé.

Sur l'intégralité de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police

municipale et d'exploitation, de même que les exploitants sous-concessionnaires.
Des mesures coercitives peuvent être prévues et mises en œuvre pour l'application des règlements.

Article 9: Sous-traités d'exploitation

La convention d'exploitation est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de la présente convention, aucun changement de titulaire ne peut avoit lieu sous peine de résolution immédiate de la convention, à l'exception des cas prévus par l'article R.2124-34 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Le concessionnaire peut être autorisé par le Préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'il tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

- procédure d'attribution

Le concessionnaire établi un dossier de candidature qui, à sa demande, peut être soumis à l'examen du service chargé de la gestion du domaine public maritime avant mise en concurrence.

Les sous-traités sont délivrés après publicité et mise en concurrence.
L'exigence de publicité est satisfaite par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné.

Elle précise la date limite de présentation des offres de candidatures, les modalités de leur présentation et elle mentionne les caractéristiques essentielles de la sous-traitance envisagée.

Le choix final des sous-traitants et les projets de contrat sont approuvés par délibération du conseil municipal.

Les contrats de sous-traités de plage approuvés sont ensuite validés par le Préfet avant leur signature par le concessionnaire et par le sous-traitant retenu.

L'absence de réponse du Préfet dans un délai de deux (2) mois vaut accord.
Le Préfet se réserve le droit de refuser d'approuver l'attribution d'un sous-traité à une personne faisant l'objet d'une procédure d'infraction à la législation en vigueur.

Leur durée ne peut excéder celle de la concession et être en relation avec l'investissement demandé ; ils comportent la mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune.
Ils constituent des délégations de service public et sont en conséquence soumis aux dispositions des articles R.2124-31 et R.2124-34 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), ainsi qu'aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

La convention de sous-traité d'exploitation est attribuée à la personne désignée responsable personnellement de son exécution.

Cette personne physique est signataire de la convention de sous-traité.

Article 10: Accueil des personnes handicapées

A compter de la saison balnéaire 2020, le concessionnaire met à disposition des personnes handicapés un minimum de cinq (5) cabines spécialement aménagées conformément au règlement en vigueur.
Il est recommandé de mettre à disposition sur le domaine public routier un minimum de 2 % de places de parking réservé aux véhicules des personnes handicapés ; ces places réservées sont à proximité des cabines définies ci-dessus.
Le cheminement depuis ces places de parking est conforme à la réglementation (seuil, ressaut, pente) et dispose d'un repérage tactile et visuel.

Article 11: Prescriptions diverses

Conformément à l'article R.2124-29 du code général de la propriété des personnes publiques, le concessionnaire présente chaque année à l'État, dans les formes prévues à l'article 40-1 de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, un rapport comportant notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de la plage ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l' accueil du public et de la préservation du domaine. Il comporte également , le cas échéant, les rapports mentionnés aux articles R.2124-31 e R.2124-32.

Sur l'étendue de la plage concédée, le concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'entretien extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

Article 12: Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à douze (12) ans à/c du 1er avril 2018, soit jusqu'au 31 mars 2030.

Article 13: Redevance domaniale

A compter du 1er avril 2018, la commune de Cayeux sur Mer verse à la caisse de la direction départementale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme, le 1er janvier de chaque année les sommes suivantes :

un minimum forfaitaire de 600 euros si la commune n'exploite pas sa concession

ou

une somme variable basée sur la superficie exploitée et le chiffre d'affaires directement lié à l'activité exercée sur le domaine public maritime (recettes N-1), correspondant aux produits bruts de toute nature encaissés par la commune concessionnaire à raison des locations, sous-locations ou autorisations, de quelque nature que ce soit, accordées à des tiers, y compris les revenus provenant des locations des équipements (telles que cabines, boutiques etc.) installés sur la plage de la commune.

La redevance proportionnelle est donc due à raison de tout acte d'exploitation effectué sur le domaine public maritime par la commune concessionnaire.

Ce terme variable est calculé de la manière suivante :

- 0,30 € du m² exploitée
- + 5 % du CA inférieur ou égal à 76 225 €
- +2,5 % du CA supérieur à 76 225 €

Dans le cas où le terme variable n'atteint pas les 600 € correspondant à une concession de plage non exploitée, il est perçu le montant forfaitaire de 600 €.

Article 14: Infractions et sanctions

Toute infraction commise est réprimée :

- en vertu des articles L.2132-2, L.2132-3 et L.2132-26 à L.2132-28 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

- en vertu des textes du code de l'environnement par procédure pénale.

Article 15 : Résiliation des concessions et des conventions d'exploitation

En application de l'article R2124-35 du code général de la propriété des personnes publiques, la concession de plage peut être résiliée sans indemnité à la charge de l'État par décision motivée du Préfet, après mise en demeure et après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations, en cas de manquement du concessionnaire à ses obligations.
Lorsque l'infraction est grave, la concession de plage peut être résiliée sans mise en demeure, après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations.
La résiliation de la concession entraîne la résiliation de plein droit des conventions d'exploitation.

En application de l'article R2124-36 du code général de la propriété des personnes publiques, les conventions d'exploitation peuvent être résiliées sans indemnité à la charge du concessionnaire par décision motivée de ce dernier, après mise en demeure et après que le sous-traitant a été mis en mesure de présenter ses observations, en cas de manquement du sous-traitant à ses obligations.
Lorsque l'infraction est grave, les conventions d'exploitation peuvent être résiliées sans mise en demeure, après que le sous-traitant a été mis en mesure de présenter ses observations.
Le concessionnaire informe le Préfet des cas de résiliation de conventions d'exploitation.

En application de l'article R2124-37 du code général de la propriété des personnes publiques, le Préfet peut, après mise en demeure et après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations, se substituer à celui-ci pour assurer l'exécution de la convention d'exploitation.

Le Préfet peut, en particulier, résilier les conventions d'exploitation des sous-traitants dans les cas prévus à l'article R.2124-36.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté préfectoral.

Article 16 : Renouvellement – Modification de la concession des plages

La tacite reconduction est exclue. Le renouvellement de la présente concession de plage est demandé formellement par le bénéficiaire au moins dix huit mois avant son échéance.

Toute modification est demandée à l'avance au Préfet par le bénéficiaire, dans des délais raisonnables (au minimum 3 mois) pour permettre l'instruction du dossier par le service gestionnaire du domaine public maritime de la DDTM80.

Article 17 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé en mairie de Cayeux sur Mer et tenu à la disposition du public.

Vu et approuvé par le Maire

à Cayeux sur Mer, le 29.09.2017

VILLE de CAYEUX-SUR-MER (Somme)

Vu pour être annexé à l'arrêté Préfectoral en date de ce jour,

à Amiens, le 13/10/17.

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2017-10-25-001

Modificatif à l'arrêté préfectoral d'ouverture et clôture générales de la chasse pour la campagne 2017-2018 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Objet : Modificatif à l'arrêté d'ouverture et clôture générales de la chasse pour la campagne 2017-2018, (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales.

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 424-2 et L 425-1 ;

- R 424.1 à R 424.5 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse des différentes espèces de gibier,
- R 424.6 à R 424.8 fixant les modalités d'application de la limitation des jours et heures de chasse,
- R 425.1 à R 425.13 relatifs à la mise en oeuvre du plan de chasse au grand gibier,
- L 425-15 relatif au plan de gestion,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté d'ouverture et clôture générales de la chasse pour la campagne 2017-2018, (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales ;

VU la demande exprimée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 septembre 2017 par les instances cynégétiques ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition du directeur des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le tableau en page 3 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 est modifié de la manière suivante en ce qui concerne uniquement la date de fermeture au lièvre en plaine et vergers.

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE
Lièvre	plaine et vergers 17 septembre 2017	Plaine et vergers **28** octobre 2017

Le tableau en page 4 est modifié de la manière suivante en ce qui concerne la période d'ouverture de la vénerie complémentaire du blaireau.

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE
VENERIE SOUS TERRE Ouverture complémentaire	17 septembre 2017 15 mai 2018	15 janvier 2018 14 septembre **2018** (blaireau)

ARTICLE 2 – Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Amiens, le 25 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Cyril MOREAU

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2017-10-24-003

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire - CERT Bordeaux

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire - CERT Bordeaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets des départements de l'Eure et Loir, de la Loire Atlantique, de la Manche, de la Haute Saône, de la Somme et du Var, désignés sous le terme "délégants", d'une part,

et

Le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet du département de la Gironde, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demandes de titres) dans les départements de l'Eure et Loir, de la Loire Atlantique, de la Manche, de la Haute Saône, de la Somme et du Var et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle- ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

• il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans les départements de l'Eure et Loir, de la Loire Atlantique, de la Manche, de la Haute Saône, de la

Somme et du Var et qui lui parviennent par voie dématérialisée ;

• le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;

• en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'usager ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'usager, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;

• lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur;

• il saisit les préfets des départements de l'Eure et Loir, de la Loire Atlantique, de la Manche, de la Haute Saône, de la Somme et du Var des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;

• il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;

• il statue sur les recours gracieux et contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;

• il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Les délégants restent attributaires :

- des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'usager en cas d'annulation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres.

2

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Gironde, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Gironde :

- le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

- le chef du centre de ressources et d'expertises titres,

- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,

- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,

- les chefs de sections du CERT,

- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agents,

- le chef du Pôle juridique et contentieux pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Eure et Loir, de la Loire Atlantique, de la Manche, de la Haute Saône, de la Somme, du Var et de la Gironde.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 24 OCT. 2017

Le préfet de la région Nouvelle Aquitaine,

préfet du département de la Gironde,

Délégataire

Pierre DARTOUT

La préfète du département de l'Eure et Loir,

Délégant

Sophie BROCAS

La préfète du département de Haute Saône

Délégant

Marie-Françoise LECAILLON

La préfète du département de la Loire Atlantique,

Délégant

Nicole KLEIN

Le préfet du département de la Manche

Délégant

Jean Marc SABATHE

Le préfet du département de la Somme,

Délégant

Philippe DE MESTER

Le préfet du département du Var,

Délégant

Jean Luc VIDELAINE

Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

80-2017-10-25-002

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 relatif à la désignation des conseillers du salarié

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Direction Régionale des Entreprises
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi Hauts de France
Unité Départementale de la Somme

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 8 JUILLET 2016

VU le Code du Travail et notamment les articles L. 1232-7 à L. 1232-14, D. 1232-4 à D. 1232-12 ;

VU le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU les propositions de Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts de France ;

VU la consultation des organisations représentatives visées à l'article L. 2272-1 et R. 2272-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 et l'avenant préfectoral du 20 janvier 2017 relatifs à la liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement.

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme

A R R E T E

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 8 juillet 2016 susvisé est modifié comme suit :

UNION DEPARTEMENTALE C.F.T.C. DE LA SOMME

M. BOUMEHDI Abderrahim
Adresse : 52 Rue de la Rivière de Cassis 80000 AMIENS
Tel : 07 82 77 27 19
OPAC Amiens
Secteur géographique : Amiens et environs

M. GODAUT Benoît
Adresse : 240 Rue Fayet 02100 SAINT QUENTIN
Tel : 06 25 94 59 16
Entreprise : LIGUE DE PICARDIE DE FOOTBALL à Amiens
Secteur géographique : Amiens et environs

ADDITIFS

M. André BOUVIER
11, Rue du Château
80540 Saint Aubin Montenoy
Tel : 06 75 02 38 54
Retraité

CONFEDERATION FRANCAISE DE
L'ENCADREMENT – C.G.C. DE LA SOMME

M. COURMONT Jérôme
Adresse : 12 Rue Victor Hugo 80470 AILLY SUR SOMME
Tel : 06 23 52 17 70
Entreprise : SIMRA SERVICES ALBERT – ZI Nord Henry Potez – 80300 ALBERT

Mme HARIAGUE Véronique
Adresse : 11 Rue du Domvoye 80120 RUE
Tél : 03 22 23 56 93 / 06 21 17 94 90
Entreprise : Les jardins de Valloires - 80120 ARGOULES

Mme LECLERE Françoise
Adresse : 162 Rue Lucien Lecointe 80000 AMIENS
Tel : 03 22 39 91 98
Entreprise : Banque Populaire du Nord – 70 Boulevard Pasteur – 80000 Amiens

UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS
FORCE OUVRIERE DE LA SOMME

M. DELIGNIERES Boris
Adresse : Union Départementale des Syndicats FO de la Somme
26 Rue Frédéric Petit – BP 90237 – 80007 AMIENS Cédex 1
Tel : 03 22 91 37 10
Secteur géographique : Abbeville et Vimeu

M. LESUEUR Didier
Adresse : 70 Rue Baudrez 80136 RIVERY
Tel : 07 81 63 32 95
Profession : Employé municipal (mairie d'Amiens)
Périmètre géographique d'intervention : Amiens Métropole

RETRAITS

CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT – C.G.C. DE LA SOMME

M. MARECHAL Christophe
Adresse : 9 Rue de Longpré 80260 POULAINVILLE

Mme MOUKHLES Souad
Adresse : 19 Rue Saint Léger 80080 AMIENS

M. TERNISIEN DE BOIVILLE Guy
Adresse : Union Départementale CFE-CGC de la Somme
52 Rue Daire 80000 AMIENS

M. VIMART Raymond
Adresse: 27 Rue Edouard Herriot 80300 ALBERT

UNION DEPARTEMENTALE C.F.T.C. DE LA SOMME

M. BEAUMONT Jean-Claude
Adresse : 171 Rue Saint Leu – APPT 23 – 80000 AMIENS

Mme CORDONNIER Isabelle
Adresse : 6 Marais Nord – 80120 NEUVILLE

M. WASSON André
Adresse : 55 Rue Frédéric Mistral – 80090 AMIENS

UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS FORCE OUVRIERE DE LA SOMME

M. HALEINE Fabien
Adresse : Union Départementale des Syndicats FO de la Somme
26 Rue Frédéric Petit – BP 90237 – 80007 AMIENS Cédex 1

M. NOGENT Lucien
Adresse : Union Départementale des Syndicats FO de la Somme

26 Rue Frédéric Petit – BP 90237 – 80007 AMIENS Cédex 1

M. VANIER Gérard
Adresse : Union Départementale des Syndicats FO de la Somme
26 Rue Frédéric Petit – BP 90237 – 80007 AMIENS Cédex 1

M. VILLAIN Fabrice
Adresse : Union Départementale des Syndicats FO de la Somme
26 Rue Frédéric Petit – BP 90237 – 80007 AMIENS Cédex 1

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 8 juillet 2016 susvisé sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Responsable de l'Unité Départementale de la Somme de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Amiens le 25 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY